

**NOTE DE SERVICE**

**OBJET : DEFINITION DES QUALIFICATIONS D'EXECUTION ET EXECUTION PRINCIPALE (IB)  
PAR FILIERE DANS LES ACTIVITES : ADMINISTRATIVES, D'EXPLOITATION ET  
TECHNIQUES**

La présente note a pour objet, en application de l'Article 18 du Statut du Personnel :

- d'une part, d'identifier les qualifications professionnelles dans chacune des activités et de fixer les échelons applicables, en distinguant les groupes :
  - exécution,
  - exécution principale.
- d'autre part, de présenter la définition de chaque qualification par filière dans chaque activité.

Nota : La liste alphabétique des qualifications de l'Article 18 figure ci-après :

**LISTE ALPHABETIQUE DES QUALIFICATIONS  
DE L'ARTICLE 18**

	Paragraphes
Agent Accès et Parcs .....	B.4
Agent d'aérogare .....	B.4
Agent Administratif .....	A.1
Agent commercial (aérogare) .....	B.4
Agent commercial (escale) .....	B.5
Agent d'escale .....	B.5
Agent exploitation parcs .....	B4
Agent logistique .....	C.5
Agent Parc .....	B.4
Agent de piste .....	B.5
Agent de planning première catégorie .....	C.1
Agent relations extérieures .....	A.4
Agent de régie .....	A.2
Agent sol .....	B.1bis
Agent de surveillance .....	B.4
Aide comptable .....	A.2
Aide magasinier .....	C.5
Aide métreur .....	C.1
Auxiliaire médical(e) .....	A.5
Chauffeur chaudière qualifié .....	C.9
Chauffeur chaudière hautement qualifié .....	C.9
Commis administratif .....	A.1
Commis rédacteur de gestion .....	A.1
Comptable .....	A.2
Conducteur de véhicules qualifié .....	B.6
Conducteur de véhicules hautement qualifié .....	B.6
Dactylographe .....	A.1
Dessinateur détaillant .....	C.1
Dessinateur première catégorie .....	C.1
Egoutier qualifié .....	C.9
Egoutier principal .....	C.9
Electricien d'atelier qualifié .....	C.9
Electricien d'atelier hautement qualifié .....	C.9
Electro-mécanicien qualifié .....	C.9
Electro-mécanicien hautement qualifié .....	C.9
Forgeron qualifié .....	C.9
Forgeron hautement qualifié .....	C.9
Frigoriste qualifié .....	C.9
Frigoriste hautement qualifié .....	C.9
Guide de visites .....	B.3
Jardinier qualifié .....	C.9
Jardinier hautement qualifié .....	C.9
Maçon qualifié .....	C.9
Maçon hautement qualifié .....	C.9
Magasinier .....	C.5
Manoeuvre .....	C.8

Mécanicien d'atelier qualifié .....	C.9
Mécanicien d'atelier hautement qualifié .....	C.9
Mécanicien entretien des installations thermiques qualifié .....	C.9
Mécanicien entretien des installations thermiques hautement qualifié .....	C.9
Mécanographe .....	A.3
Menuisier qualifié .....	C.9
Menuisier hautement qualifié .....	C.9
Monteur chauffage qualifié .....	C.9
Monteur chauffage hautement qualifié .....	C.9
Monteur dépanneur téléphoniste hautement qualifié .....	C.9
Monteur électricien qualifié .....	C.9
Monteur électricien hautement qualifié .....	C.9
Monteur téléphoniste qualifié .....	C.9
Opérateur laboratoire première catégorie .....	C.4
Opérateur reprographie qualifié .....	C.2
Opérateur reprographie hautement qualifié .....	C.2
Opérateur topographe.....	C.7
Opérateur topographe principal .....	C.7
Opératrice de saisie .....	A.3
Opératrice de saisie débutante .....	A.3
Ouvrier polyvalent entretien de bâtiment .....	C.8
Ouvrier hautement qualifié "aire de manœuvre" .....	B.5
Ouvrier qualifié "aire de trafic" .....	B.5
Ouvrier hautement qualifié "aire de trafic" .....	B.5
Ouvrier qualifié "laboratoire" .....	C.4
Ouvrier hautement qualifié "laboratoire" .....	C.4
Ouvrier spécialisé (travaux ) .....	C.6
Ouvrier spécialisé (ateliers) .....	C.8
Ouvrier spécialisé polyvalent (ateliers) .....	C.8
Peintre carrossier qualifié .....	C.9
Peintre carrossier hautement qualifié .....	C.9
Peintre qualifié .....	C.9
Peintre hautement qualifié .....	C.9
Photographe première catégorie .....	C.9
Plombier qualifié .....	C.9
Plombier hautement qualifié .....	C.9
Plombier poseur de canalisations souterraines qualifié .....	C.9
Plombier poseur de canalisations souterraines hautement qualifié ....	C.9
Pompier qualifié .....	B.1
Pompier hautement qualifié .....	B.1
Porte-mire .....	C.7
Préposé administratif .....	A.1
Préposé caissier (aérogare) .....	B.4
Préposé aérogare .....	B.4
Secrétaire .....	A.1
Serrurier qualifié .....	C.9
Serrurier hautement qualifié .....	C.9
Standardiste .....	B.2
Standardiste hautement qualifié(e) .....	B.2
Sténodactylographe/correspondancière .....	A.1
Surveillant d'aérogare .....	B.4
Tôlier qualifié .....	C.9
Tôlier formeur hautement qualifié .....	C.9

Tôlier formeur peintre carrossier hautement qualifié .....	C.9
Tourneur qualifié .....	C.9
Tourneur outilleur hautement qualifié .....	C.9

Note de service DH/189 du 9 avril 2001 – Article 18 -  
 Changement d'intitulé pour la qualification Commis Administratif  
 Principal en Agent Administratif  
 Le 27 juin 2006

Visa : *signé*  
 Gonzalve de CORDOUE

## REPARTITION DES QUALIFICATIONS PAR ACTIVITE ET FIXATION DES ECHELONS APPLICABLES

Activités, filières, catégories, qualifications	Echelons applicables
<b>A - ACTIVITES ADMINISTRATIVES</b>	
<b>A.1 - Secrétariat et Administration</b>	
- <u>Exécution</u>	
· Dactylographe .....	108, 110, 112, 114
· Sténo-dactylographe/correspondancière ....	110, 112, 114, 115, 116, 117, 118
· Commis administratif .....	108, 110
· Préposé administratif .....	108, 110, 112, 114
- <u>Exécution principale</u>	
· Secrétaire .....	112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
· Commis rédacteur de gestion .....	110, 112, 114, 116, 118
· Agent Administratif .....	110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>A.2 - Comptabilité</b>	
- <u>Exécution</u>	
· Aide comptable .....	108, 110
- <u>Exécution principale</u>	
· Agent de régie .....	110, 112, 114, 116, 118, 120
· Comptable .....	110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>A.3 - Informatique</b>	
- <u>Exécution</u>	
· Opératrice de saisie débutante .....	110, 112, 114
· Mécanographe .....	108, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118
- <u>Exécution principale</u>	
· Opératrice de saisie .....	114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>A.4 - Relations extérieures</b>	
- <u>Exécution principale</u>	
· Agent de relations extérieures .....	112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>A.5 - Médico-social</b>	
- <u>Exécution principale</u>	
· Auxiliaire médical(e) .....	110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>B - ACTIVITES D'EXPLOITATION</b>	
<b>B.1 - Sécurité incendie et sauvetage</b>	
- <u>Exécution</u>	
· Pompier qualifié .....	110
- <u>Exécution principale</u>	
· Pompier hautement qualifié .....	112S, 114S, 116S, 118S, 120S, 121S, 122S, 123S, 124S

Activités, filières, catégories, qualifications	Echelons applicables
<b>B.1bis - Surveillance des aires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Agent de sol .....</li> </ul> </li> </ul>	112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>B.2 - Téléphone</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Standardiste .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Standardiste hautement qualifié(e) .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114, 116, 117, 118 112, 114, 116, 118, 120
<b>B.3 - Visites guidées</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Guide de visites .....</li> </ul> </li> </ul>	110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>B.4 - Aérogare</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Préposé caissier .....</li> <li>· Préposé d'aérogare .....</li> <li>· Surveillant d'aérogare .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Agents accès et parcs .....</li> <li>· Agent exploitation parcs .....</li> <li>· Agent d'aérogare .....</li> <li>· Agent parc .....</li> <li>· Agent de surveillance .....</li> <li>· Agent commercial .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118 108, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118 110, 112, 114, 116, 117, 118  112E, 114E, 116E, 118E, 120E, 122E, 123E, 124E, 125E, 126E 112E, 114E, 116E, 118E, 120E, 122E, 123E, 124E, 125E, 126E 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 123 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 123 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 124 112C, 114C, 116C, 118C, 120C, 122C, 123C, 124C
<b>B.5 - Escale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Ouvrier qualifié aire de trafic .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Agent d'escale .....</li> <li>· Agent commercial escale .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Agent de piste .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Ouvrier hautement qualifié aire de trafic .....</u></li> <li>- <u>Ouvrier hautement qualifié aire de manœuvre .....</u></li> </ul>	110, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 120 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125 112C, 114C, 116C, 118C, 120C, 122C, 123C, 124C, 125C, 126C 112C, 114C, 116C, 118C, 120C, 122C, 123C, 124C, 125C, 126C 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125
<b>B.6 - Transport</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Conducteur de véhicules qualifié .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Conducteur de véhicules hautement qualifié .....</li> </ul> </li> </ul>	110, 112, 114, 116, 117, 118 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 123
<b>C - ACTIVITES TECHNIQUES</b>	
<b>C.1 - Architecture et bureaux d'études</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Dessinateur détaillant .....</li> </ul> </li> </ul>	108

Activités, filières, catégories, qualifications	Echelons applicables
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Dessinateur 1ère catégorie .....</li> <li>· Aide métreur .....</li> <li>· Agent de planning 1ère catégorie .....</li> </ul> </li> </ul>	110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>C.2 - Reprographie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Opérateur reprographie qualifié .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Opérateur reprographie hautement qualifié .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>C.3 - Photographie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Photographe 1ère catégorie .....</li> </ul> </li> </ul>	110, 112, 114, 116, 118, 120
<b>C.4 - Laboratoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Ouvrier qualifié laboratoire .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Opérateur laboratoire 1ère catégorie .....</li> <li>· Ouvrier hautement qualifié laboratoire .....</li> </ul> </li> </ul>	110P, 112P, 114P, 116P, 117P, 118P 110, 112, 114, 116, 118, 120 114P, 116P, 118P, 120P, 121P, 122P, 123P, 124P
<b>C.5 - Logistique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Aide magasinier .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Magasinier .....</li> <li>· Agent logistique .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118 110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>C.6 - Travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Ouvrier spécialisé .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114
<b>C.7 - Topographie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Porte-mire .....</li> <li>· Opérateur topographe .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Opérateur topographe principal .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114 108, 110, 112, 114 110, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123
<b>C.8 - Ateliers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Manoeuvre .....</li> <li>· Ouvrier spécialisé .....</li> <li>· Ouvrier spécialisé polyvalent .....</li> </ul> </li> <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Ouvrier polyvalent entretien bâtiment .....</li> </ul> </li> </ul>	108, 110, 112, 114 108, 110, 112, 114 108, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118 114, 116, 118, 120, 121, 122, 123

Activités, filières, catégories, qualifications	Echelons applicables
<p><b>C.9 - Ateliers (professionnels)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Exécution</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Frigoriste qualifié ..... )</li> <li>· Mécanicien entretien des installations thermiques qualifié ..... )</li> <li>· Chauffeur chaudière qualifié ..... )</li> <li>· Monteur chauffage qualifié ..... )</li> <li>· Monteur électricien qualifié ..... )</li> <li>· Monteur téléphoniste qualifié ..... )</li> <li>· Electro-mécanicien qualifié ..... )</li> <li>· Electricien d'atelier qualifié ..... )</li> <li>· Forgeron qualifié ..... )</li> <li>· Mécanicien d'atelier qualifié ..... )</li> <li>· Tôlier qualifié ..... )</li> <li>· Tourneur qualifié ..... )</li> <li>· Peintre qualifié ..... )</li> <li>· Peintre carrossier qualifié ..... )</li> <li>· Egoutier qualifié ..... )</li> <li>· Serrurier qualifié ..... )</li> <li>· Plombier qualifié ..... )</li> <li>· Plombier poseur de canalisations souterraines qualifié ..... )</li> <li>· Menuisier qualifié ..... )</li> <li>· Maçon qualifié ..... )</li> <li>· Jardinier qualifié ..... )</li> </ul> </li>   <li>- <u>Exécution principale</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Frigoriste hautement qualifié ..... )</li> <li>· Mécanicien entretien des installations thermiques hautement qualifié ..... )</li> <li>· Chauffeur chaudière hautement qualifié .. )</li> <li>· Monteur chauffage hautement qualifié .... )</li> <li>· Monteur électricien hautement qualifié ... )</li> <li>· Monteur dépanneur téléphoniste hautement qualifié ..... )</li> <li>· Electro-mécanicien hautement qualifié ... )</li> <li>· Electricien d'atelier hautement qualifié .... )</li> <li>· Forgeron hautement qualifié ..... )</li> <li>· Mécanicien d'atelier hautement qualifié .. )</li> <li>· Tôlier formeur hautement qualifié ..... )</li> <li>· Peintre carrossier hautement qualifié ..... )</li> <li>· Tôlier formeur peintre carrossier hautement qualifié ..... )</li> <li>· Tourneur outilleur hautement qualifié .... )</li> <li>· Peintre hautement qualifié ..... )</li> <li>· Egoutier principal ..... )</li> <li>· Serrurier hautement qualifié ..... )</li> <li>· Plombier hautement qualifié ..... )</li> <li>· Plombier poseur de canalisations souterraines hautement qualifié ..... )</li> <li>· Menuisier hautement qualifié ..... )</li> <li>· Maçon hautement qualifié ..... )</li> <li>· Jardinier hautement qualifié ..... )</li> </ul> </li> </ul>	<p>110P, 112P, 114P, 116P, 117P, 118P</p> <p>114P, 116P, 118P, 120P, 121P, 122P, 123P, 124P</p>

## **DEFINITION DES QUALIFICATIONS PAR ACTIVITE**

### **A - ACTIVITES ADMINISTRATIVES**

#### **A.1 - Secrétariat et Administration**

- Exécution
  - Dactylographe :
    - agent capable d'exécuter à la machine à écrire tous les travaux de copie, sans faute d'orthographe et avec une bonne présentation, à la vitesse de 25 mots/minute au minimum,
    - doit pouvoir également dactylographier des documents chiffrés et effectuer le contrôle de cette frappe.
  - Sténodactylo/correspondancière :
    - agent justifiant soit d'un C.A.P. de sténo-dactylographe soit d'une expérience professionnelle équivalente,
    - doit être capable de rédiger des lettres simples sur instructions précises ou à partir de formules préparées,
    - peut participer sous la responsabilité d'un agent de groupe supérieur à des travaux courants de secrétariat.
  - Commis administratif :
    - agent capable d'exécuter tous les travaux simples d'ordre administratif tels que :
      - classement,
      - mise à jour de fiches,
      - ouverture, enregistrement et distribution du courrier selon des modèles donnés et des directives précises.
  - Préposé administratif :
    - agent possédant une bonne instruction primaire,
    - assure le jour le gardiennage et la surveillance des locaux administratifs,
    - contrôle les mouvements de personnel et des personnes étrangères à Aéroports de Paris,
    - peut être appelé à assurer des liaisons entre divers services, à distribuer du courrier, à renseigner, diriger et introduire des visiteurs avec ou sans déplacement de sa part,
    - participe à la surveillance générale contre le vol et l'incendie, et aux premières mesures d'alerte et de sauvegarde,
    - est susceptible d'assurer certaines tâches simples à caractère administratif.

- Exécution principale
  - Secrétaire :
    - agent titulaire du B.E.P.C. ou justifiant d'une expérience professionnelle équivalente,
    - doit être apte à assurer les tâches d'un secrétariat :
      - répondre au téléphone,
      - accueillir les visiteurs,
      - assumer la responsabilité du courrier,
      - conserver les documents confidentiels,
      - répartir les rendez-vous de la personne à laquelle il est attaché et prendre, dans les limites de ses attributions, toutes initiatives utiles.
  - Commis rédacteur de gestion :
    - agent titulaire du B.E.P.C. ou justifiant d'une expérience équivalente,
    - procède, à partir de directives précises, à tous travaux simples de rédaction, à l'établissement des feuilles d'éléments variables de salaire dans les unités regroupant un minimum de cent agents, à la mise à jour de fichiers, de plannings, de tableaux relevant d'activités de Gestion du Personnel.
  - Agent Administratif :
    - agent ayant une expérience confirmée dans les fonctions de commis administratif et bénéficiant de ce fait d'une plus large initiative,
    - peut également organiser un classement, établir des documents, des notes, des lettres ou des conventions à partir de modèles-type.

## A.2 - Comptabilité

- Exécution
  - Aide comptable :
    - agent ayant une bonne instruction primaire et des connaissances élémentaires de comptabilité,
    - chargé, sur les directives d'un agent de catégorie supérieure, d'exécuter selon des instructions appropriées des travaux élémentaires de report et de vérification de documents comptables et d'écritures comptables et simples.
- Exécution principale
  - Agent de régie :
    - agent ayant une bonne instruction primaire et des connaissances élémentaires de comptabilité, ayant au cours de l'année de stage, dans une qualification de même niveau, dans une activité différente, démontré des capacités à être chargé, d'une manière courante, des opérations de régie :

- participation aux opérations de recettes et dépenses effectuées par la régie,
- collecte des fonds encaissés par les préposés caissiers ou contenus dans les appareils automatiques,
- responsable de sa caisse.

L'agent de régie stagiaire peut être appelé, dès le septième mois, s'il est en instance de confirmation, à remplacer un agent de régie principal.

- Comptable :
  - agent titulaire d'un C.A.P. ou B.E.P. de comptabilité ou diplôme équivalent ou justifiant de connaissances équivalentes,
  - chargé, sur les directives d'un agent de catégorie supérieure, d'exécuter tous travaux de reports, de vérifications et d'écritures comptables,
  - apte à tenir les livres de comptabilité auxiliaires, à servir des comptes, à vérifier des factures, des décomptes ou des documents comptables, à partir d'instructions appropriées.

### **A.3 - Informatique**

- Exécution
  - Opératrice de saisie débutante :
    - agent capable d'effectuer, au moyen de machines électroniques, électriques ou mécaniques, et à partir de documents correctement rédigés, la transcription de renseignements sous forme de perforations pratiquées dans les cartes mécanographiques, à raison de 7 000 perforations pratiquées par heure, ou sous forme d'enregistrements sur un support magnétique à raison de 8 000 enregistrements à l'heure, avec une tolérance de 2% d'erreurs et de 5% de cartes gâchées ou d'enregistrements refaits. Cette cadence n'est toutefois exigée qu'après l'accomplissement du stage de formation assuré par l'Etablissement.
  - Mécanographe :
    - agent expérimenté, assure au moyen de machines comptables électriques ou mécaniques et à partir de documents correctement rédigés, la présentation de documents comptables ou de feuilles de paie, sous le contrôle d'un comptable ou d'un chef de groupe,
    - apte également à utiliser des machines à calculer simples,
    - peut être appelé à effectuer, en outre, occasionnellement, des travaux de dactylographie.
- Exécution principale
  - Opératrice de saisie :
    - agent capable d'effectuer au moyen de machines électroniques, électriques ou mécaniques, les travaux exigés de l'opératrice de saisie débutante ainsi que leur vérification à raison de 8 000 perforations par heure sur cartes mécanographiques ou de 10 000 enregistrements à l'heure sur un support magnétisé.

#### **A.4 - Relations Extérieures**

- Exécution principale
  - Agent relations extérieures :
    - agent justifiant du baccalauréat ou d'une équivalence, d'une bonne connaissance de l'anglais et de la connaissance pratique d'une seconde langue,
    - doit assurer :
      - les liaisons avec les représentants locaux des différents organismes installés sur les aéroports,
      - l'accueil des personnalités,
      - les visites simples,
      - le contrôle des opérations de relations publiques ou de presse accomplies sur place,
      - la gestion des différents locaux à usage de réception dans les aéroports,
      - dans le cadre des consignes données, la représentation du Département des Relations Publiques aux différentes opérations qui se déroulent sur les aéroports,
      - l'information du Département concernant les événements locaux,
      - le contrôle et la diffusion de la documentation du Département des Relations Publiques,
    - est susceptible d'utiliser un véhicule dans le cadre de ses fonctions.

#### **A.5 - Médico-social**

- Exécution principale
  - Auxiliaire médical(e) :
    - agent ayant des connaissances générales du niveau du B.E.P.C. ou équivalent,
    - titulaire du certificat de capacité d'ambulancier et du permis de conduire B validé "ambulance",
    - ayant des connaissances paramédicales,
    - ayant exercé, pendant deux ans, dans un service d'urgence ou suivi des stages internes,
    - assiste les médecins sur le plan médico-administratif ou médical dans la mesure où son titre l'y autorise,
    - chargé d'effectuer le transport des malades ou blessés en ambulance et d'assurer le ramassage et le brancardage.

## B - ACTIVITES D'EXPLOITATION

### B.1 - Sécurité Incendie et Sauvetage

- Exécution
  - Pompier qualifié :
    - agent ayant une expérience minimale de 1 an dans un corps de sapeurs pompiers militaires, de 3 ans dans un corps de sapeurs pompiers professionnels ou de 5 ans dans un corps de sapeurs pompiers volontaires avec justification de participation suffisante à des opérations de sécurité incendie et de sauvetage,
    - titulaire du permis de conduire CL,
    - doit également satisfaire aux conditions d'aptitude requises par la réglementation en vigueur relative à l'agrément provisoire de pompier d'aérodrome,
    - participe aux opérations de sécurité incendie et de sauvetage, à la mise en oeuvre des véhicules et matériels, à leur entretien et réparation, et à l'entretien des locaux,
    - peut être chargé, en outre, d'assurer des transports de personnel du service et toute mission intéressant la sécurité.
  - Exécution principale
    - Pompier hautement qualifié :
      - agent ayant une expérience minimale de 1 an dans un corps de sapeurs pompiers militaires, de 3 ans dans un corps de sapeurs pompiers professionnels ou de 5 ans dans un corps de sapeurs pompiers volontaires avec justification de participation suffisante à des opérations de sécurité incendie et de sauvetage.
      - titulaire du permis de conduite CL,
      - doit en outre satisfaire aux conditions d'aptitude requises par la réglementation en vigueur relative à l'agrément provisoire de pompier d'aérodrome, à l'exclusion de la formation spécifique sur les véhicules de l'aérodrome ; celle-ci est en effet assurée après la prise de fonctions et conditionne l'agrément définitif;
      - ses fonctions sont identiques à celles définies pour le pompier qualifié.

### B.1bis - Surveillance des aires

- Exécution principale
  - Agent sol :
    - agent ayant un bon niveau secondaire et une connaissance suffisante de l'anglais,
    - titulaire du permis B,
    - connaissant la phraséologie aéronautique et apte à utiliser un émetteur-récepteur,
    - connaissant les règlements et l'organisation de la circulation aérienne et de la circulation sur l'aire de mouvement,

- apte à utiliser fusil de chasse et moyens pyrotechniques,
- appelé à rendre des services concourant à la sécurité de la circulation aérienne et chargé à ce titre, sous l'autorité du responsable du bureau de piste, de :
  - 1) contrôler la disponibilité des pistes et voies de circulation,
  - 2) relever et transmettre toute anomalie à la tour de contrôle et au bureau de piste,
  - 3) veiller au respect des servitudes aéronautiques et techniques et des règlements en zone réservée,
  - 4) convoyer les aéronefs ou les véhicules empruntant l'aire de manœuvre,
  - 5) faire mettre en place et vérifier, selon des consignes précises, les marquages et balisages des zones de travaux, suivre les chantiers mobiles et signaler leurs déplacements à la tour de contrôle et au bureau de piste,
  - 6) surveiller et signaler les mouvements aviaires, exécuter, selon les consignes précises, des missions d'effarouchement et vérifier le fonctionnement des moyens de lutte contre le péril aviaire,
  - 7) assurer, selon des consignes précises, lorsqu'il est au bureau de piste, en particulier :
    - la saisie et la transmission de tout message au responsable du bureau de piste et à la tour de contrôle,
    - l'exécution de la check-list de "déclenchement d'alerte accident d'avion",
    - la délivrance matérielle des titres et autorisations,
    - l'accueil des usagers et la transmission de leurs demandes au responsable du bureau de piste ou à la tour de contrôle.

## B.2 - Téléphone

- Exécution
  - Standardiste :
    - agent chargé en permanence de donner et de recevoir des communications dans un standard téléphonique, d'enregistrer les appels.
- Exécution principale
  - Standardiste hautement qualifié(e) :
    - standardiste justifiant d'une expérience minimale de sept ans, ayant une expérience confirmée lui conférant des connaissances professionnelles générales (réseaux PTT), et particulières (réseau Aéroports de Paris), ainsi que la connaissance des manœuvres d'exploitation de ces standards,
    - doit assurer le trafic téléphonique,
    - peut en outre assister la surveillante téléphoniste au niveau d'une brigade, recevoir et instruire les réclamations,

- répercute les signalisations de dérangement en l'absence de la surveillante.

### **B.3 - Visites Guidées**

- Exécution principale
  - Guide de visites :
    - agent justifiant d'une bonne instruction primaire, primaire supérieure, secondaire,
    - doit posséder une bonne facilité d'élocution pour exposer clairement à un groupe de visiteurs des notions sommaires relatives à l'historique, au fonctionnement, aux travaux d'extension et au trafic des aéroports,
    - doit également posséder des notions d'anglais lui permettant de donner verbalement des renseignements simples dans cette langue.

### **B.4 - Aérogare**

- Exécution
  - Préposé caissier :
    - agent ayant une bonne instruction primaire et la connaissance élémentaire de l'anglais parlé,
    - chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise, de la perception de redevances de caractère simple,
    - responsable de sa caisse,
    - le préposé caissier affecté aux consignes à bagages est chargé de la réception, du stockage et de la restitution des colis. Le poids de ces colis ne peut excéder 105 kgs.
  - Préposé d'aérogare :
    - agent ayant une bonne instruction primaire et la connaissance élémentaire de l'anglais parlé,
    - chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise :
      - soit : du contrôle de l'utilisation d'une zone d'installation en dirigeant et renseignant les passagers et visiteurs et en permettant, par des actions simples, l'écoulement du trafic passagers,
      - soit : de la surveillance et la sécurité d'une zone, en signalant toute anomalie concernant les passagers, équipements et locaux, suivant des consignes précises.
  - Surveillant d'aérogare :
    - agent titulaire du B.E.P.C. et du Brevet National de Secourisme ayant une connaissance élémentaire de l'anglais parlé (niveau D),
    - chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise, de la surveillance et de la sécurité des aérogares en signalant toute anomalie concernant les usagers, les équipements et locaux,
    - effectue des visites et interventions périodiques et ponctuelles sur les bâtiments et installations (rondes et vérifications, mises en marche, ouvertures et fermetures diverses...),
    - effectue des interventions de sécurité et de sûreté (secours à personnes, rondes, interventions sur incidents constats...).

- Exécution principale
  - Agent Accès et Parcs :
    - agent ayant un bon niveau de formation secondaire et une connaissance élémentaire de l'anglais parlé.
    - agent chargé sous la responsabilité d'un agent de maîtrise de :
      - fluidifier les accès depuis l'entrée de la plate-forme jusqu'aux terminaux,
      - réguler l'exploitation des transports terrestres (taxis, navettes, transports en commun) et effectuer les interventions de salage en période hivernale,
      - contribuer au bon fonctionnement des installations et équipement dans les parcs, d'effectuer les opérations de 1<sup>er</sup> niveau de maintenance sur les équipements de péage.
  - Agent d'aérogare :
    - agent ayant un bon niveau secondaire et la connaissance de l'anglais parlé,
    - chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise :
      - 1) dans la zone terminale passagers :
        - de renseigner et orienter les passagers et visiteurs
        - de signaler toute anomalie et tout incident,
        - de mettre en action les opérations nécessaires dans les aérogares pour pallier toute difficulté.
      - 2) dans les autres zones aéroportuaires :
        - de faciliter l'utilisation des installations, d'en contrôler l'usage, de s'assurer de l'efficacité et de la sécurité de leurs conditions d'exploitation,
        - de faire fonctionner certaines installations selon des consignes précises,
        - d'assurer des missions de surveillance générale et de préservation du domaine d'Aéroports de Paris.
  - Agent exploitation parcs :
    - agent chargé sous la responsabilité d'un agent de maîtrise :
      - soit de : **L'exploitation des parcs** :
        - agent ayant un niveau Bac
        - niveau d'anglais correspondant au minimum à la note de 6 sur 20,
        - assurer l'accueil de la clientèle et garantir la qualité de service,
        - surveiller les installations,
        - participer à la sécurisation des parcs,
        - participer au bon fonctionnement logistique de l'activité,
      - soit de : **L'exploitation des parcs (cf. descriptif) et de la tenue du PC parcs** :
        - niveau d'anglais correspondant au minimum à la note de 8 sur 20,
        - assurer le suivi des dysfonctionnements des équipements et du taux d'occupation des parcs,
        - traiter l'assistance clientèle à distance à l'aide des logiciels et écrans du PC,
        - participer au suivi administratif de l'activité.
    - Agent parc :
      - agent ayant un bon niveau secondaire et une connaissance élémentaire de l'anglais parlé (niveau D),
      - chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise, de contrôler :

- les mouvements "entrée-sortie" dans les parcs à voitures
- les passages de navettes,
- les mises en fourrière.
- Agent de surveillance :
  - agent ayant une expérience confirmée dans les fonctions de surveillant d'aérogare et bénéficiant, de ce fait, d'une plus large autonomie,
  - ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel "d'agent de surveillance" et capable de rédiger en langage clair un compte rendu d'incident,
  - ayant une bonne connaissance de l'anglais parlé (niveau C),
  - suivant régulièrement les séances de recyclage en secourisme et manipulations d'extincteurs.
- Agent commercial :
  - agent ayant un bon niveau secondaire et une bonne connaissance de l'anglais parlé (niveau A) sauf pour les agents "PAP-PEGY" (niveau C),
  - chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise,
    - soit : d'informer les passagers et visiteurs, de faciliter leur transit dans l'aérogare, de résoudre leurs difficultés, de les orienter en leur donnant toute indication utile concernant les mouvements d'avions, réservations, spectacles, divers..., de faire les annonces au micro,
    - soit : d'assurer, selon les consignes précises, l'écoulement des différents trafics (avions, passagers, bagages) par la diffusion d'informations à l'intention des usagers et des services concernés,
    - soit : d'assurer alternativement, à CDG :
      - ou la surveillance du fonctionnement des équipements et installations électriques, électromécaniques, électroniques des aérogares de CDG, déclenchement des interventions curatives en cas de défaut sur ces installations et suivi jusqu'à remise en état, suivi des alertes (avions, feux de bâtiments, bagages abandonnés) et de l'activité "portage",
      - ou les renseignements et l'orientation des passagers et visiteurs, signalant toute anomalie et tout incident, mettant en action les opérations nécessaires dans les aérogares pour pallier toute difficulté.

## B.5 - Escale

- Exécution
  - Ouvrier qualifié aires de trafic (*qualification maintenue à titre personnel*) :
    - agent qui intervient sur l'ensemble de la plate-forme aéronautique,
    - titulaire des permis B et CL, il conduit des véhicules spécialisés en utilisant l'émetteur-récepteur de bord en liaison "roulage-sol",
    - muni de l'un de ces matériels, il assure une ou plusieurs des fonctions ci-dessous :
      - l'avitaillement en eau potable des avions,
      - l'évacuation des eaux usées des sanitaires des avions,
      - le nettoyage éventuel d'un épandage accidentel,
    - il effectue des opérations périodiques de voirie (balayage mécanique et manuel) et participe aux opérations de "déneigement-déverglaçage" des aires de trafic,
    - pendant sa vacation, il assure l'entretien ordinaire du matériel (niveau d'huile, batterie...) qu'il utilise et signale les anomalies de fonctionnement qu'il est amené à constater,
    - a les connaissances nécessaires :

- de la réglementation générale de police de la zone aéroportuaire, (arrêté préfectoral),
- de la réglementation particulière d'exploitation des aires de stationnement avions.

- Exécution principale

- Agent d'escale :

- agent ayant un bon niveau secondaire et la connaissance suffisante de l'anglais,
    - agent chargé, sous la responsabilité d'un agent de maîtrise :
      - soit : de réceptionner et transmettre les messages relatifs aux mouvements d'avions, au transit, aux litiges, à l'accueil,
      - soit : de recueillir et préciser les informations concernant les mouvements d'avions sur la plate-forme, indiquant les types de prestations fournies par Aéroports de Paris aux compagnies aériennes.

- Agent commercial d'escale :

- agent titulaire du Baccalauréat ou expérience équivalente, et ayant des connaissances et une pratique de l'anglais répondant aux exigences du poste.
    - agent chargé, sous l'autorité d'un agent de haute maîtrise, d'assurer des opérations de traitement en escale, pour le compte des compagnies clientes, dans le respect des normes de sécurité et de sûreté :
      - au départ : enregistrement, embarquement...
      - à l'arrivée : accueil et traitement des cas particuliers...
      - aux correspondances,
      - au « back office » du Passage,
      - aux Litiges bagages

La fonction d'agent commercial s'exerce dans le domaine du traitement du passager.

L'accès à la qualification d'agent commercial est décidé par la hiérarchie dans les conditions suivantes :

- Avis du chargé de recrutement et d'orientation,
- Connaissance de l'anglais, correspondant aux exigences du poste,
- Permis de conduire B,
- Formation théorique et pratique correspondant à la fonction, et validation de cette formation.

Note de service DH/189 du 9 avril 2001 – Article 18 -

Création qualification agent de piste –

Modification de la qualification agent commercial escale

Le 20/09/2004

Visa :

*signé*

Jean-Paul OLIVIER

- Agent de piste :

- agent titulaire du Baccalauréat, ou expérience équivalente, et ayant des connaissances et une pratique de l'anglais répondant aux exigences du poste,
- agent chargé, sous l'autorité d'un agent de haute maîtrise, de contribuer au bon déroulement des opérations techniques autour de l'avion ainsi qu'au départ à l'heure des vols qui lui sont confiés, dans le respect des normes de sécurité et de sûreté. Il a aussi la charge, notamment de :
  - placer l'avion (si nécessaire),
  - conduire la passerelle télescopique (si nécessaire),
  - effectuer l'arrivée et/ou le départ au casque (si nécessaire),
  - transmettre les documents au Commandant de Bord.

Les conditions d'accès à la qualification agent de piste sont les suivantes :

- décision hiérarchique, avec avis du chargé de recrutement et d'orientation,
  - connaissance de l'anglais correspondant aux exigences du poste,
  - formation théorique et pratique correspondant à la fonction, et validation de cette formation,
  - permis de conduire B.
- Ouvrier hautement qualifié aire de trafic (*qualification maintenue à titre personnel*) :
- agent qui remplit les conditions exigées pour l'ouvrier qualifié aire de trafic et justifie d'une ancienneté reconnue dans cette fonction,
  - doit avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'ouvrier hautement qualifié aire de trafic et être capable de rédiger en langage clair un compte rendu d'incident.
- Ouvrier hautement qualifié aire de manœuvre (*qualification maintenue à titre personnel*) :
- agent qui, outre l'exécution des opérations normalement prévues à l'arrivée, durant l'escale et au départ de l'avion, procède aux opérations ou aux contrôles propres à chaque compagnie aérienne, conduit des engins spéciaux tels que les balayeuses-aspiratrices, s'organise dans son travail sans avoir recours à un agent de maîtrise.

Note de service DH/189 du 9 avril 2001 – Article 18 -  
Suppression des qualifications Conducteur d'engins qualifié – Conducteur d'engins hautement qualifié.  
Le 12 novembre 2003 Visa : signé  
Jean-Paul OLIVIER

## B.6 - Transport

- Exécution
    - Conducteur de véhicules qualifié :
      - agent titulaire des permis B, CL, D, E.,
      - connaît la manipulation des engins d'assistance aéroportuaire, de manutention, de travaux publics et agricoles,
      - appelé à conduire tous véhicules automoteurs à conducteur porté et les véhicules courants de transport en commun,
      - pour les missions du Service transport d'Orly ou de Roissy, peut être mis à la disposition d'une unité (Direction, Département, Service) relevant du même lieu géographique que celui auquel il est rattaché administrativement,
      - capable d'utiliser un émetteur-récepteur de bord, connaît les réglementations en vigueur sur les aéroports y compris celle concernant l'exploitation des aires de trafic,
      - assure le petit entretien du matériel (lavage, vérification et rectification des niveaux, éclairage, etc...) des véhicules qu'il est appelé à utiliser dans ses fonctions.
    - Exécution principale
  - Conducteur de véhicules hautement qualifié :
    - agent qui remplit les conditions exigées pour le conducteur de véhicules qualifié et justifie d'une ancienneté reconnue dans la fonction de conducteur de véhicules qualifié ou équivalente,
    - doit avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de conducteur de véhicules hautement qualifié (connaissance et pratique des principes de fonctionnement),
    - conduit et manipule des engins spéciaux des différents types actuels,
    - assure le petit entretien du matériel (lavage, vérification et rectification des niveaux, éclairage, etc...), des véhicules qu'il est appelé à utiliser dans ses fonctions.

## **C - ACTIVITES TECHNIQUES**

### **C.1 - Architecture et bureau d'études**

- Exécution
  - Dessinateur détaillant :
    - agent ayant une bonne instruction primaire et une certaine pratique du dessin : le trait doit être régulier et précis, les écritures soignées,
    - chargé de mettre au net les dessins établis en minutes et de faire des expéditions de plans.
  - Dessinateur principale
    - agent titulaire d'un C.A.P. dessinateur ou ayant des connaissances équivalentes,
    - chargé d'établir des plans courants d'après des directives précises et détaillées et, au besoin, des documents d'archives.
  - Aide-métreur :
    - agent justifiant de connaissances équivalentes au niveau C.A.P. d'aide-métreur ou de métreur,
    - chargé d'exécuter, sur place, des relevés de sa spécialité ainsi que des métrés quantitatifs d'ouvrages simples.
  - Agent de planning, première catégorie :
    - agent justifiant d'une instruction générale suffisante et ayant des notions de dessin (traits et graphismes),
    - chargé des travaux de préparation de plannings, du classement et de l'archivage de plans, de tout document afférent aux travaux de plannings.

### **C.2 - Reprographie**

- Exécution
  - Opérateur Reprographie qualifié :
    - agent du niveau C.A.P./B.E.P. dans le domaine des industries graphiques,
    - agent capable :

- d'effectuer les réglages, programmer et conduire une machine à imprimer (offset, xéographie...) en vue de réaliser une impression noir et blanc et/ou couleur sur un support papier, cartonné...,
- d'assurer la régulation du processus d'impression, surveiller la qualité et la conformité des produits imprimés,
- d'effectuer également tous travaux de façonnage, coupe, pliage, assemblage de documents papiers et plans.

- Exécution principale

- Opérateur Reprographie Hautement Qualifié :

- agent du niveau C.A.P./B.E.P. dans le domaine des industries graphiques,
- agent ayant satisfait au contrôle de connaissances organisé par la hiérarchie et qui compte tenu de son expérience dans les fonctions d'Opérateur Reprographie Qualifié (deux ans d'ancienneté minimale à l'échelon 114) fait preuve d'une plus grande autonomie et d'initiative dans l'exécution de ses tâches,
- est principalement responsable des travaux, nécessitant de la part de l'agent de conseiller les utilisateurs et de leur proposer des solutions constructives dans les phases de conception,
- possède une excellente maîtrise informatique (analyse, traitement, synthèse des informations techniques et anticipation des dysfonctionnements).

### C.3 - Photographie

- Exécution principale

- Photographe première catégorie :

- agent qui possède un diplôme d'aptitude professionnelle ou justifie de connaissances équivalentes,
- capable d'effectuer tous les travaux courants de laboratoire : développements, tirages, contacts et agrandissements,
- tient à jour les archives,
- capable d'effectuer des prises de vue sur chantier.

### C.4 - Laboratoire

- Exécution

- Ouvrier qualifié laboratoire :

- agent ayant une bonne connaissance des opérations courantes de laboratoire (préparation des matériaux et des essais),
- effectue les opérations ou essais suivants :
  - confection, préparation et rectification des éprouvettes de bétons hydrauliques et de bétons hydrocarbonés pour détermination des résistances mécaniques,
  - tamisage à l'acide des appareils normalisés,

- montage d'appareillage d'essais en utilisation de matériels divers sous la conduite d'un Chef d'équipe ou d'un opérateur de laboratoire.
- Exécution principale
  - Opérateur laboratoire première catégorie :
    - agent possédant une bonne instruction primaire, capable d'exécuter seul les essais de laboratoire simples et d'effectuer les calculs numériques pour dresser en minutes les procès-verbaux d'essais,
    - peut désigner les ouvriers de laboratoire qui l'assistent dans l'exécution de certains travaux.
  - Ouvrier hautement qualifié laboratoire :
    - agent ayant acquis une expérience suffisante dans les techniques courantes de laboratoire, assure le fonctionnement et l'entretien de matériels spécialisés (sondages, carottages, etc...) ou effectue des lectures sur des appareils de mesure de précision (comparateurs, dynamomètres, etc...).

## C.5 - Logistique

- Exécution
  - Aide magasinier :
    - agent possédant une bonne instruction primaire, ayant les connaissances et les capacités nécessaires pour identifier les divers matériels ou matières emmagasinés,
    - peut être chargé de la réception ou de la livraison des marchandises, de leur manutention, de leur rangement, de leur comptage, de leur conditionnement, de leur distribution,
    - peut être associé :
      - occasionnellement à la tenue des fiches de case et à l'établissement de l'inventaire,
      - exceptionnellement à la tenue des fiches de stock.
- Exécution principale
  - Magasinier :
    - agent titulaire d'un C.A.P. de magasinier automobile ou similaire, ou justifiant d'une expérience professionnelle lui conférant des connaissances en magasinage,
    - tient les fiches de case et de stock (entrées, sorties, cote d'alerte) et décèle toutes anomalies dans les stocks de sécurité,
    - chargé d'assurer :
      - le bon fonctionnement d'un magasin peu important,
      - ou un ensemble d'opérations sous la responsabilité d'un magasinier principal,

- peut être appelé à coordonner le travail de plusieurs aides magasiniers.
- peut être appelé à faire des enlèvements ou des livraisons de fournitures et doit être, en ce cas, titulaire du permis de conduire B.
- Agent logistique :
  - agent titulaire d'un Baccalauréat général ou technique ou justifiant d'une expérience équivalente,
  - est chargé, selon les besoins du service :
    - d'examiner les demandes de fournitures, de sélectionner le fournisseur répondant au produit demandé, de rédiger la commande et d'effectuer si besoin les relances,
    - d'assurer la réception, l'enlèvement, la manutention et la distribution des marchandises,
    - de résoudre les litiges existant sur la quantité ou l'aspect des marchandises,
    - d'expliquer les différences existantes entre la facture le bon de commande et le bon de livraison et proposer la certification de la facture.

## C.6 - Travaux

- Exécution
  - Ouvrier spécialisé :
    - agent chargé, à partir de consignes précises, d'exécuter des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances professionnelles sanctionnées par un C.A.P.

## C.7 - Topographie

- Exécution
  - Porte-mire :
    - agent apte à transporter le matériel de topographie à pied d'œuvre et à exécuter tous les travaux manuels sur le lieu du travail.
  - Opérateur topographe :
    - agent justifiant d'une bonne instruction primaire, possède une pratique professionnelle qui lui permet d'éviter les fautes de mesure, de calcul ou de report,
    - exécute les opérations simples de topographie, manie les instruments et en obtient les résultats normalement attendus en précision et en rapidité,
    - exécute correctement les calculs simples, rapports et dossiers courants.
- Exécution principale
  - Opérateur topographe principal :

- agent possédant les qualités requises pour l'opérateur topographe et justifiant d'une expérience professionnelle plus complète lui permettant notamment d'effectuer tous calculs topographiques et de vérifier s'il y a lieu, les calculs d'un opérateur topographe,
- capable de donner des directives pour l'exécution d'un rapport et, en cas de besoin, de diriger des opérations topographiques avec l'aide d'un opérateur et d'un porte-mire, assurant ainsi les fonctions de Chef de brigade.

## C.8 - Ateliers

- Exécution
  - Manoeuvre :
    - agent débutant, ne possédant pas de C.A.P., susceptible de remplir diverses tâches,
    - en ce qui concerne les activités de nettoyage, exécute le nettoyage de locaux exigeant des conditions particulières de nettoyage.
  - Ouvrier spécialisé :
    - agent capable d'exécuter des travaux simples ne nécessitant pas un niveau de connaissances professionnelles sanctionnés par un C.A.P. :
      - soit : à partir de consignes précises,
      - soit : à partir de consignes exprimées en termes du métier qu'il sert.
  - Ouvrier spécialisé polyvalent :
    - agent capable d'organiser et d'exécuter :
      - soit : à partir de consignes précises,
      - soit : à partir de consignes exprimées en termes des différents métiers qu'il sert, des travaux simples relevant de différentes professions et ne nécessitant pas un niveau de connaissances ordinairement sanctionné par un C.A.P.,
      - peut être appelé à conduire de façon habituelle, des matériels supérieurs à 3,5 tonnes (matériels de fauchage et de déneigement) et, dans ce cas, doit être titulaire du permis de conduire CL.
- Exécution principale
  - Ouvrier polyvalent entretien de bâtiment :
    - agent affecté en permanence à un corps de bâtiment ou à une plate-forme pour y exercer une activité correspondant à son C.A.P.,
    - appelé en outre, à exécuter d'une manière courante, des travaux relevant de plusieurs autres qualifications définies ou non dans le groupe des ouvriers qualifiés.

## C.9 - Ateliers (professionnels)

- Exécution
  - Frigoriste qualifié :
    - agent qui interprète les indications d'appareils de contrôle définissant les conditions de fonctionnement de machines productrices de froid,
    - établit les comptes rendus journaliers de fonctionnement.
  - Mécanicien entretien des installations thermiques qualifié :
    - agent qui exécute tous les travaux d'entretien courant,
    - effectue des soudures oxyacétyléniques ou à l'arc,
    - subvient occasionnellement aux besoins d'exploitation d'une installation thermique.
  - Chauffeur chaudière qualifié :
    - agent titulaire d'un diplôme d'une école de chauffe reconnue par l'état ou justifiant d'une expérience équivalente pour la conduite des chaudières BP et MP,
    - appelé à effectuer des travaux d'entretien journaliers.
  - Monteur chauffage qualifié :
    - agent qui exécute des soudures au chalumeau oxyacétylénique, même dans des conditions difficiles,
    - procède au dépannage de brûleurs à mazout,
    - est capable de déceler des pannes de fonctionnement des chaudières et brûleurs BP,
    - remplace occasionnellement un chauffeur de chaudières.
  - Monteur électricien qualifié :
    - agent qui exécute des travaux d'installation, d'entretien et de dépannage sur l'ensemble des équipements électriques H.T et B.T pouvant nécessiter des connaissances pratiques d'ajustage, l'emploi des machines outils de chantiers, des mesures électriques courantes et l'utilisation de plans et schémas simples.
  - Monteur téléphoniste qualifié :
    - agent qui exécute selon les indications qui lui sont données ou d'après des plans ou schémas simples :
      - la pose, le raccordement et l'entretien des réseaux téléphoniques, télégraphiques et de télécommande,
      - le raccordement, la mise en service, les réglages et le dépannage des postes téléphoniques simples et des relais de télécommande et signalisation,
      - les mesures utiles aux localisations des dérangements en ligne.

- Electro-mécanicien qualifié :
  - agent titulaire d'un C.A.P. électro-technique option électro-mécanicien ou justifiant de connaissances équivalentes,
  - chargé d'assurer suivant les consignes reçues l'installation, l'entretien ou le dépannage d'équipements électro-mécaniques sous la responsabilité d'un agent de maîtrise.
- Electricien d'atelier qualifié :
  - agent qui exécute suivant des indications qui lui sont données ou d'après des schémas simples, des travaux courants, indistinctement sur l'appareillage électrique des véhicules, engins, matériels spéciaux, groupes et convertisseurs.
- Forgeron qualifié :
  - agent qui exécute les travaux courants de la profession, mettant en oeuvre la connaissance de la trempe, la cémentation et le revenu des métaux.
- Mécanicien d'atelier qualifié :
  - agent qui exécute, suivant des indications qui lui sont données, des travaux courants, indistinctement sur des véhicules, engins ou matériels spéciaux fonctionnant à l'essence, au gaz oil, au gaz ou à l'électricité,
  - titulaire des permis de conduire B et CL.
- Tôlier qualifié :
  - agent qui exécute, suivant des indications qui lui sont données, des travaux courants de découpage, formage, soudure, indistinctement sur des véhicules, engins, matériels spéciaux, groupes et convertisseurs.
- Tourneur qualifié :
  - agent qui exécute des pièces avec une précision de 5/100ème,
  - procède à la confection et à l'affûtage de ses outils.
- Peintre qualifié :
  - agent qui exécute les travaux courants de peinture et de vitrerie.
- Peintre-carrossier qualifié :
  - agent qui exécute, suivant des indications qui lui sont données, des travaux de peinture, indistinctement sur des véhicules, engins, matériels spéciaux, groupes et convertisseurs.
- Egoutier qualifié :
  - agent qui exécute en permanence les travaux de curage, d'entretien et de surveillance des réseaux d'égouts.

- Serrurier qualifié :
    - agent chargé de l'une ou l'autre des deux activités suivantes :
      - exécuter les travaux courants en utilisant les machines de la profession,
      - assurer le dépannage courant des appareils automatiques dans les installations terminales.
  - Plombier qualifié :
    - agent titulaire d'un C.A.P. de plomberie-couverture ou plomberie-sanitaire exécutant les travaux courants de l'une ou l'autre de ces spécialisations.
  - Plombier poseur de canalisations souterraines qualifié :
    - agent qui exécute la pose, le remplacement et le raccordement de canalisations souterraines d'adduction d'eau, en fonte, acier, ciment armé,
    - participe aux travaux de terrassement et remblaiement.
  - Menuisier qualifié :
    - agent qui exécute les travaux courants de la profession faisant usage de toute les machines à bois.
  - Maçon qualifié :
    - agent exécutant les travaux courants de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, dallage, nécessités par l'entretien des installations et les aménagements de faible importance.
  - Jardinier qualifié :
    - agent qui exécute les travaux courants d'horticulture.
- Exécution principale
    - Frigoriste hautement qualifié :
      - agent capable d'assurer, outre les fonctions de frigoriste, le dépannage et l'entretien des groupes frigorifiques et des appareils auxiliaires des centrales frigorifiques.
    - Mécanicien entretien des installations thermiques hautement qualifié:
      - agent qui répond à la même définition que pour le mécanicien d'entretien des installations thermiques,
      - en outre, dresse des listes de matériaux ou pièces de rechange d'après des notices techniques,
      - remplace occasionnellement les chauffeurs de chaudière.

- Chauffeur chaudière hautement qualifié :
  - agent qui assure (outre la fonction de chauffeur de chaudière) la mesure du CO<sub>2</sub> et de l'indice de noircissement avec les appareils portatifs mis à sa disposition, les analyses de l'eau des chaudières et des réseaux ainsi que l'eau d'appoint.
- Monteur chauffage hautement qualifié :
  - agent qui, outre les fonctions du monteur en chauffage, procède à des soudures à l'arc,
  - appelé à faire des comptes rendus précis d'incidents.
- Monteur électricien hautement qualifié :
  - agent qui possède des connaissances étendues d'électricité et une pratique consommée de leurs applications,
  - effectue tous travaux et mesures sur l'ensemble des installations électriques et de télécommande,
  - a des connaissances pratiques sur la conduite des groupes électrogènes,
  - peut rédiger un compte rendu détaillé sur un incident technique et dresser une nomenclature précise de pièces de rechange.
- Monteur-dépanneur téléphoniste hautement qualifié :
  - agent qui possède des connaissances étendues en électricité appliquée à la téléphonie,
  - capable de lire tous schémas téléphoniques, d'interpréter les différents symboles adoptés en téléphonie et d'effectuer tout câblage suivant un schéma donné,
  - effectue toutes mesures et vérifications sur les lignes et équipements téléphoniques de toute nature en vue de leur mise en service ou de leur dépannage,
  - rédige des comptes rendus détaillés sur les incidents techniques et dresse la nomenclature précise des pièces de rechange nécessaires.
- Electro-mécanicien hautement qualifié :
  - agent titulaire du C.A.P. électro-technique option électro-mécanicien ou justifiant de connaissances équivalentes, ayant une expérience professionnelle confirmée dans cette activité,
  - chargé d'assurer l'installation et la maintenance d'équipements électro-mécaniques sous la responsabilité d'un agent de maîtrise.
- Electricien d'atelier hautement qualifié :
  - agent titulaire du C.A.P. ou justifiant de connaissances équivalentes et possédant une expérience professionnelle confirmée dans cette branche,
  - travaille indistinctement sur l'appareillage électrique des véhicules, engins, matériels spéciaux, groupes et convertisseurs,
  - capable de lire un schéma, procède aux révisions, réparations, essais et mises au point d'ensembles ou sous-ensembles,

- peut dresser la liste élémentaire des pièces de rechange nécessaires,
  - peut effectuer au cours des opérations précitées des travaux élémentaires relevant des qualifications définies dans le groupe des ouvriers qualifiés mécaniciens et tôliers.
- Forgeron hautement qualifié :
- agent qui exécute des pièces importantes en procédant lui-même au relevé des cotes et au traçage de l'épure.
- Mécanicien d'atelier hautement qualifié :
- agent titulaire du C.A.P. ou justifiant de connaissances équivalentes et possédant une expérience professionnelle confirmée dans cette branche,
  - travaille indistinctement sur des véhicules, engins ou matériels spéciaux fonctionnant à l'essence, au gaz oil, au gaz ou à l'électricité,
  - procède aux révisions, réparations, essais et mises au point d'ensembles ou sous ensembles,
  - peut dresser la liste élémentaire des pièces de rechange nécessaires,
  - peut effectuer au cours des opérations précitées des travaux élémentaires relevant des qualifications définies dans le groupe des ouvriers qualifiés électriciens et tôliers,
  - est titulaire des permis de conduire B et CL.
- Tôlier formeur hautement qualifié :
- agent titulaire du C.A.P. ou justifiant de connaissances équivalentes et possédant une expérience professionnelle confirmée dans cette branche,
  - travaille indistinctement sur des véhicules, engins, matériels spéciaux, groupes et convertisseurs,
  - capable de préparer l'épure de travaux à réaliser, exécute ces derniers par découpage, formage et utilisation de différents modes de soudure,
  - peut dresser la liste élémentaire des pièces de rechange nécessaires,
  - peut effectuer au cours des opérations précitées des travaux élémentaires relevant des qualifications définies dans le groupe des ouvriers qualifiés mécaniciens, électriciens, peintres carrossiers.
- Peintre carrossier hautement qualifié :
- agent titulaire du C.A.P. ou justifiant de connaissances équivalentes et possédant une expérience professionnelle confirmée dans cette branche,
  - travaille indistinctement sur des véhicules, engins, matériels spéciaux, groupes et convertisseurs,
  - capable de mettre en oeuvre les différentes techniques de la profession et d'utiliser, suivant les travaux à exécuter, les produits adaptés,
  - peut effectuer au cours des opérations précitées des travaux élémentaires relevant des qualifications définies dans le groupe des ouvriers qualifiés électriciens et tôliers.

- Tôlier formeur peintre carrossier hautement qualifié :
  - agent qui répond à la même définition que pour le tôlier formeur hautement qualifié,
  - capable, en outre, à l'issue d'une formation appropriée et sanctionnée par un examen confirmant les connaissances acquises, de remplir les conditions de peintre carrossier hautement qualifié.
- Tourneur-outilleur hautement qualifié :
  - agent qui réalise tout l'appareillage, outillage, pièces ou ensemble de pièces de haute précision 5/100ème,
  - relève lui-même les cotes et réalise le dessin d'exécution.
- Peintre hautement qualifié :
  - agent répondant à l'une ou à l'autre des deux définitions suivantes :
    - peintre en lettre,
    - peintre ayant la connaissance approfondie des différentes techniques de la profession, en matière de peinture et de vitrerie.
- Egoutier principal :
  - remplit les conditions exigées pour la qualification d'égoutier,
  - justifie d'une expérience professionnelle et a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'égoutier hautement qualifié auquel peut se présenter tout égoutier se trouvant dans la 2ème année de l'échelon 114P,
  - possède une connaissance approfondie du réseau d'assainissement et de ses conditions d'exploitation,
  - doit être capable de diriger et de contrôler, éventuellement, le travail d'un ou de plusieurs égoutiers.
- Serrurier hautement qualifié :
  - agent répondant à l'une ou à l'autre des deux définitions suivantes :
    - exécute, après des relevés sur place, des façonnages de pièces, et suivant plans et croquis, des travaux soignés exigeant l'emploi des métaux ferreux et non-ferreux, et une présentation sans défaut,
    - sait détecter toutes catégories de pannes des appareils automatiques en service dans les installations thermiques et procéder à leur remise en état (après un stage approprié, s'il s'agit de nouveau matériel).
- Plombier hautement qualifié :
  - agent qui intervient sur toutes les installations sanitaires et les couvertures de bâtiments quelle que soit la nature des matériaux constituant les équipements (cu-alu, polyet, asphal, etc...),
  - a acquis, en outre, une connaissance approfondie des installations en service lui permettant d'intervenir seul, avec efficacité, pour des dépannages et des travaux d'aménagement.

- Plombier poseur de canalisations souterraines hautement qualifié :
  - agent qui possède une grande expérience des travaux de pose et réparation de canalisations souterraines de toute nature et de tout diamètre,
  - capable d'établir un relevé de toutes les pièces nécessaires à la pose et au raccordement de canalisations,
  - a une connaissance approfondie des caractéristiques et des conditions d'exploitation du réseau de distribution d'eau lui permettant d'intervenir avec rapidité et efficacité en cas de panne ou de fuite.
- Menuisier hautement qualifié :
  - agent qui exécute entièrement, depuis le traçage jusqu'au montage, les travaux délicats exigeant l'emploi des matériaux recherchés en décoration (matériaux stratifiés, placages, etc...) avec un fini d'exécution sans reproche,
  - ouvrier travaillant à la toupie et façonnant l'outillage nécessaire à ses travaux.
- Maçon hautement qualifié :
  - agent capable d'exécuter des revêtements muraux décoratifs (pâtes de verre, mosaïques, briques spéciales de parement, etc...) avec un fini d'exécution sans reproche.
- Jardinier hautement qualifié :
  - agent qui possède une grande expérience des divers travaux d'horticulture, des plantations, des soins à apporter à toutes les plantes d'ornement, des semis, bouturages et de tous travaux exécutés dans les serres,
  - peut encadrer occasionnellement un personnel moins qualifié.

La présente note annule et remplace la note de service DH.D/385 du 30 juin 1986.

**Jean-Paul OLIVIER**  
Directeur des Ressources Humaines

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS